

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2116489

VILLE DE PARIS

Mme Biscarel
Rapporteuse

M. Colera
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2024
Décision du 18 octobre 2024

135-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2021, la Ville de Paris, représentée par Me Falala, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de la région Ile-de-France d'organiser une consultation intitulée « consultation périphérique - Pour ou contre la suppression d'une voie de circulation pour tous ? », révélée par sa mise en ligne le 9 novembre 2021 sur le site internet <https://www.consultation-periph.fr/> ;

2°) de mettre à la charge de la région Ile-de-France la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales dès lors que la gestion et l'aménagement du boulevard périphérique ne relèvent pas de la compétence de la région Ile-de-France s'agissant, en vertu des dispositions de l'article L.141-1 et suivants du code de la voirie routière, d'une voirie communale et que les pouvoirs de police de la circulation visés par l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales relèvent également de la maire de Paris, qu'aucune délibération du conseil régional n'a été adoptée préalablement et que la région s'est abstenue de convoquer les électeurs ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L.131-1 du code des relations entre le public et l'administration dès lors que la région Ile-de-France ne dispose d'aucune compétence

en matière de voirie communale, que son avis n'a pas à être sollicité pour procéder à un aménagement du boulevard périphérique et qu'en l'espèce, il ne l'a pas été ;

- ni l'objet, ni le champ, ni les modalités de la consultation ne peuvent être regardés comme sincères ;

- elle est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2022, le région Ile-de-France représentée par Me Mokhtar, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la Ville de Paris sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, il n'y a plus lieu de statuer sur la requête ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par la Ville de Paris ne sont pas fondés.

Par un courrier du 23 septembre 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office.

La Ville de Paris a produit des observations, enregistrées le 27 septembre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de la voirie routière ;

- le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Biscarel,

- les conclusions de M. Colera, rapporteur public,

- les observations de Me Gorse, substituant Me Falala, représentant la Ville de Paris ;

- et les observations de Me Grail, substituant Me Mokhtar, représentant la région Ile-de-France.

La Ville de Paris a produit une note en délibéré, enregistrée le 10 octobre 2024, qui n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. La Ville de Paris a créé une mission d'information et d'évaluation sur les perspectives de changements du boulevard périphérique qui a rendu son rapport le 13 mai 2019. Parmi les préconisations, figure celle de « créer une voie réservée pour les transports en commun, notamment les futures navettes autonomes, le covoiturage, les véhicules non polluants et les véhicules de secours ». Le 9 novembre 2021, la région Ile-de-France a mis en ligne sur le site internet <https://www.consultation-periph.fr/> une consultation intitulée « Pour ou contre la

suppression d'une voie pour tous du périphérique ? » s'adressant à toutes les habitants de la région. Le 1^{er} décembre 2021, les résultats de cette consultation ont été publiés sur le site de la région Ile-de-France. La Ville de Paris demande au tribunal d'annuler la décision de la région Ile-de-France d'organiser cette consultation.

Sur l'exception de non-lieu opposée en défense par la région Ile-de-France :

2. La publication le 1^{er} décembre 2021 sur le site internet de la région Ile-de-France des résultats de la consultation intitulée « Pour ou contre la suppression d'une voie pour tous du périphérique ? », qui ne présentent pas un caractère décisive, ne prive pas d'objet les conclusions tendant à l'annulation de la décision d'organiser cette consultation. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer opposée par la région Ile-de-France ne peut être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. D'une part aux termes de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics.* ». Il résulte de ces dispositions que les autorités administratives ont la faculté, pour concevoir une réforme ou élaborer un projet ou un acte qui relèvent de leur compétence, de procéder à la consultation du public, notamment sur un site internet. Lorsqu'une autorité administrative organise, sans y être tenue, une telle consultation, elle doit y procéder dans des conditions régulières.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales : « (...) *III- Sur les axes essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics, le maire de Paris exerce la police de la circulation et du stationnement dans le respect des prescriptions prises par le préfet de police pour les aménagements de voirie projetés par la Ville de Paris. Ces prescriptions visent à garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. La liste de ces axes est fixée par décret.* ». L'annexe du décret du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales mentionne le « *Boulevard périphérique/ Boulevard périphérique extérieur. / Boulevard périphérique intérieur. / Bretelles d'accès.* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que la consultation organisée du 10 au 30 novembre 2021 par la région Ile-de-France a eu pour objet de recueillir l'avis des participants sur la « transformation du périphérique engagée par la Ville de Paris » consistant à « supprimer une voie de circulation pour tous, afin de la réserver exclusivement aux bus et au co-voiturage ». Il ressort toutefois des dispositions mentionnées au point précédent, que la police de la circulation sur le boulevard périphérique relève de la seule compétence de la maire de Paris. Si la région Ile-de-France se prévaut, d'une part, de sa propre compétence en matière de définition de la politique régionale des déplacements sur son territoire se traduisant par l'élaboration d'un document de planification régionale des infrastructures de transport « plan de déplacement urbain de la région Ile-de-France » comportant notamment parmi les actions à mettre en œuvre, un partage multimodal de la voirie, un défi n° 5 de la stratégie 2010-2020 « agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés » et l'action « développer des voies

réservées lignes Express/covoiturages/taxis », d'autre part, de la circonstance que le boulevard périphérique fait partie du réseau à caractère magistral du document de planification régionale des infrastructures de transports en vertu des dispositions de l'article L. 4413-3 du code général des collectivités territoriales, ensuite, de sa participation au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional en application des dispositions du 3° de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales et, enfin, de sa participation à la convention d'études pour améliorer la connaissance du trafic et de ses nuisances sur le boulevard périphérique, ces éléments ne permettent pas de démontrer que l'objet de la consultation porte sur un projet de décision relevant de la compétence de la région, ni sur un avis qu'elle aurait été amenée à rendre. Dans ces conditions, la Ville de Paris est fondée à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la Ville de Paris est fondée à demander l'annulation de la décision de la région Ile-de-France d'organiser une consultation intitulée « consultation périphérique - Pour ou contre la suppression d'une voie de circulation pour tous ? », révélée par sa mise en ligne le 9 novembre 2021 sur le site internet <https://www.consultation-periph.fr/>.

Sur les frais liés au litige :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la région Ile-de-France, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 500 euros à verser à la Ville de Paris sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la région Ile-de-France soit mise à la charge de la Ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1er : La décision de la région Ile-de-France d'organiser une consultation intitulée « consultation périphérique - Pour ou contre la suppression d'une voie de circulation pour tous ? », révélée par sa mise en ligne le 9 novembre 2021 sur le site internet <https://www.consultation-periph.fr/> est annulée.

Article 2 : La région Ile-de-France versera la somme de 1 500 euros à la Ville de Paris au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la région Ile-de-France sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Ville de Paris et à la région Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Deniel, présidente,
Mme Therby-Vale, première conseillère,
Mme Biscarel, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 octobre 2024.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

B. Biscarel

C. Deniel

La greffière,

Signé

A. Capelle

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.